

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du jeudi 2 mars 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **156<sup>e</sup> séance**

Recherche .....	3
-----------------	---

## **157<sup>e</sup> séance**

Recherche .....	9
-----------------	---

## **158<sup>e</sup> séance**

Recherche .....	15
-----------------	----

# 156<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### RECHERCHE

Projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence de programme pour la recherche (n<sup>os</sup> 2784 rectifié, 2888).

#### Article 2

① Le titre IV du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « **Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique**

④ « Section 1

⑤ « **Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée**

⑥ « *Art. L. 344-1.* – Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens.

⑦ « Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

⑧ « Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3.

⑨ « *Art. L. 344-2.* – Un réseau thématique de recherche avancée peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par la section 3, pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Ce projet est mené en

commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens.

⑩ « Section 2

⑪ « **Les établissements publics de coopération scientifique**

⑫ « *Art. L. 344-3.* – L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.

⑬ « À cet effet, il assure notamment :

⑭ « 1<sup>o</sup> La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;

⑮ « 2<sup>o</sup> La coordination des activités des écoles doctorales ;

⑯ « 3<sup>o</sup> La valorisation des activités de recherche menées en commun ;

⑰ « 4<sup>o</sup> La promotion internationale du pôle.

⑱ « *Art. L. 344-4.* – Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.

⑲ « L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.

⑳ « *Art. L. 344-5.* – L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

㉑ « Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.

㉒ « *Art. L. 344-6.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :

㉓ « 1<sup>o</sup> Organismes ou établissements fondateurs ;

㉔ « 2<sup>o</sup> Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1<sup>o</sup> ;

㉕ « 3<sup>o</sup> Collectivités territoriales, entreprises et autres membres associés ;

㉖ « 4<sup>o</sup> Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

- 27 « 5<sup>o</sup> Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 28 « 6<sup>o</sup> Représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.
- 29 « Les membres mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil.
- 30 « *Art. L. 344-7.* – Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.
- 31 « Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.
- 32 « *Art. L. 344-8.* – Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.
- 33 « Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.
- 34 « *Art. L. 344-9.* – Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre de sa politique contractuelle, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.
- 35 « Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.
- 36 « Section 3
- 37 « **Les fondations de coopération scientifique**
- 38 « *Art. L. 344-10.* – Les fondations de coopération scientifique mentionnées aux articles L. 344-1 et L. 344-2 sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions de la présente section.
- 39 « *Art. L. 344-11.* – Les statuts des fondations de coopération scientifique sont approuvés par décret. Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques.
- 40 « *Art. L. 344-12.* – La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chaque membre fondateur. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions

au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.

- 41 « *Art. L. 344-13.* – Le recteur d'académie, chancelier des universités, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

- 42 « *Art. L. 344-14.* – Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

- 43 « *Art. L. 344-15.* – Les fondations de coopération scientifique peuvent être également créées par l'affectation irrévocable de leur dotation à une fondation d'utilité publique dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée. Toutefois, la fondation de coopération scientifique ainsi créée est une personne morale distincte liée par convention à la fondation affectataire à laquelle elle peut confier sa gestion. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 344-11 à L. 344-14. »

**Amendement n° 47** présenté par M. Christian Blanc.

Substituer aux alinéas 22 à 30 de cet article les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 344-6.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend douze ou quinze membres répartis, à raison d'un tiers respectivement, entre :

« 1<sup>o</sup> des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des étudiants de troisième cycle ;

« 2<sup>o</sup> des représentants de la région et de l'État ;

« 3<sup>o</sup> des personnalités extérieures appartenant au monde scientifique international et de l'entreprise, nommées par le recteur d'académie sur proposition du président du conseil régional. »

**Amendement n° 77** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Substituer aux alinéas 22 à 29 de cet article les sept alinéas suivants :

« *Art. L. 344-6.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Organismes ou établissements fondateurs représentant entre 25 % et 30 % de l'effectif total du conseil ;

« 2<sup>o</sup> Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1<sup>o</sup> représentant entre 5 % et 10 % de l'effectif total du conseil ;

« 3<sup>o</sup> Collectivités territoriales, entreprises et autres membres associés représentant entre 10 % et 15 % de l'effectif total du conseil ;

« 4<sup>o</sup> Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement représentant entre 25 % et 30 % de l'effectif total du conseil et désignés par voie élective au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 5<sup>o</sup> Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement représentant entre 10 % et 15 % de l'effectif total du conseil et désignés par voie élective au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 6<sup>o</sup> Représentants des étudiants qui suivent une formation de master ou une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur représentant entre 20 % et 25 % de l'effectif total du conseil et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ; »

**Amendement n° 33** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Substituer aux alinéas 22 à 29 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 344-6.* – Les membres fondateurs et associés du pôle recherche et d'enseignement supérieur s'organisent à leur convenance. Ils choisissent des statuts qui assurent la représentation de tous les membres et garantissent aux chercheurs les mêmes droits et la même possibilité de publicité du savoir que dans l'organisme dont ils sont issus. La publicité des délibérations des nouvelles structures repose sur les mêmes règles que celles des universités. »

**Amendement n° 126** présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« 3<sup>o</sup> Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ; ».

**Amendement n° 82** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi les alinéas 26 à 28 de cet article :

« 4<sup>o</sup> Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 5<sup>o</sup> Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs ;

« 6<sup>o</sup> Représentants des étudiants qui suivent une formation de master ou une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur et désignés par voie électorale au sein des instances des organismes ou établissements fondateurs. »

**Amendement n° 229** présenté par M. Lasbordes.

Rédiger le début de l'alinéa 28 de cet article :

« 6<sup>o</sup> Le cas échéant, des représentants... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 83** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 28 de cet article, après le mot : « formation », insérer les mots : « de master ou une formation ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 127** présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Comparini et M. Lachaud et **n° 205** présenté par Mme Comparini, MM. Albertini, Baguet, Jardé, Dionis du Séjour et Lachaud.

Rédiger ainsi l'alinéa 29 de cet article :

« Les membres mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil. »

**Amendement n° 81** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 29 de cet article :

« Les membres mentionnés aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> représentent au moins les trois quarts de l'effectif du conseil. »

**Amendement n° 206** présenté par Mme Comparini, MM. Albertini et Christian Blanc.

I. – Supprimer l'alinéa 30 de cet article.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 31 de cet article, insérer la référence :

« *Art. L. 344-7.* – ».

**Amendement n° 181** présenté par M. Christian Blanc et Mme Comparini.

Substituer aux alinéas 32 et 33 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 344-8.* – Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.

« Ces agents sont placés, pour l'exercice de leur activité, au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement. »

**Amendement n° 79** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 32 de cet article par la phrase suivante :

« Il n'est pas habilité à recruter des personnels en propre. »

**Amendement n° 128 rectifié** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 34 de cet article, substituer aux mots : « de sa politique contractuelle » les mots : « des contrats qui le lient avec les établissements membres ».

**Amendement n° 180** présenté par M. Christian Blanc et Mme Comparini.

Après l'alinéa 35 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 344-10.* – Les conseils d'administration des établissements et organismes fondateurs d'un établissement public de coopération scientifique peuvent décider la fusion de leurs établissements et organismes respectifs par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

« La délibération par laquelle les conseils d'administration décident de procéder à la fusion comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La fusion est prononcée par arrêté ministériel ».

**Amendement n° 76** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 36 à 43 de cet article.

**Amendement n° 34** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'alinéa 39 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 344-11-1. – Les chercheurs gardent les mêmes droits et la même possibilité de publicité du savoir acquis que dans leur organisme d'origine. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 80** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 287** présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Gouriou, Jung, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 40 de cet article, après les mots : « des représentants », insérer le mot : « élus ».

**Amendement n° 130** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 40 de cet article, après les mots : « des chercheurs », insérer les mots : « ainsi que des représentants des étudiants qui suivent une formation doctorante au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée ».

**Amendement n° 60 rectifié** présenté par M. Birraux, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. Le Déaut.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 40 de cet article, après les mots : « des chercheurs », insérer les mots : « ainsi que des représentants des doctorants et post-doctorants ».

**Amendement n° 84** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 40 de cet article par les mots : « ainsi que des représentants élus des étudiants qui suivent une formation de master ou une formation doctorale au sein d'un établissement membre de la fondation ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 281** présenté par M. Claeys, **n° 282** présenté par M. Cohen, **n° 283 rectifié** présenté par M. Durand, **n° 284** présenté par M. Le Déaut, **n° 285** présenté par M. Charzat, **n° 286** présenté par M. Brottes.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 40 de cet article, substituer aux mots : « et des chercheurs » les mots : « , des chercheurs et des représentants élus d'étudiants de l'école doctorale ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après le mot : « fondation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 de cet article : « et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales, des associations et des autres membres associés. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées ».

**Amendement n° 131** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 43 de cet article :

« Art. L. 344-15. – La fondation de coopération scientifique peut confier, par convention, sa gestion administrative, financière et juridique ainsi que des activités spécifiques pouvant être mutualisées, à une fondation reconnue d'utilité publique. »

### Après l'article 2

**Amendement n° 263 rectifié** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Coordonner les actions menées par des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des professionnels de santé dans le cadre de projets de recherche dans le domaine biomédical. »

« II. – En conséquence, au début du neuvième alinéa de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

**Amendement n° 265** présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les modalités de mise en place d'une délégation interministérielle à la recherche médicale et à la santé publique.

### Article 3

① Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la recherche est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et organismes publics et privés de recherche.

③ « Les allocations de recherche sont indexées sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. »

**Amendement n° 35** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« La formation des thèses peut aussi se faire dans des associations. »

**Amendement n° 86** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les crédits consacrés aux allocations de recherche peuvent être augmentés des versements par des personnes physiques ou morales. »

**Amendement n° 387** présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Toute personne morale publique ou privée peut abonder l'allocation par une indemnité. »

**Amendement n° 61 rectifié** présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis.

I. – Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Toute entreprise peut abonder les allocations avec une indemnité exonérée de toute contribution fiscale ou sociale pour l'employeur, dès lors que l'abondement demeure dans la limite du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Après l'article 3

**Amendement n° 49** présenté par M. Christian Blanc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 952-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-1.* – Le personnel d'enseignement et de recherche comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, des enseignants-chercheurs titulaires d'un contrat de droit privé, des enseignants-chercheurs associés ou invités, et des chargés d'enseignement et de recherche.

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent recruter des enseignants-chercheurs en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique pour pourvoir des emplois permanents.

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent également recruter des enseignants-chercheurs dans le cadre de contrats de droit privé, à durée indéterminée ou, par dérogation à l'article L. 122-1 du code du travail, à durée déterminée.

« Les enseignants-chercheurs associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les chargés d'enseignement et de recherche apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou de recherche. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement et de recherche désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement ou de recherche reconduites pour une durée maximale d'un an. »

**Amendement n° 183** présenté par M. Christian Blanc et Mme Comparini.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 952-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-5.* – Un décret en Conseil d'État précise les droits et obligations des personnels d'enseignement et de recherche, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement. Il précise les conditions dans lesquelles l'établissement répartit le nombre global d'heures d'enseignement qu'il lui appartient d'assurer entre les personnels d'enseignement et de recherche. Il fixe également les conditions dans lesquelles le président de l'établissement peut dispenser les personnels d'enseignement et de recherche de l'obligation d'enseigner. »

**Amendement n° 50** présenté par M. Christian Blanc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 952-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-6.* – La qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par l'agence nationale d'évaluation de la recherche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'un poste d'enseignant-chercheur est créé ou devient vacant, il fait l'objet d'un appel public à candidature dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève des présidents d'université ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel après avis, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'agence nationale d'évaluation de la recherche.

« De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs. »

**Amendement n° 209 rectifié** présenté par Mme Comparini et M. Christian Blanc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les universités déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes.

« Elles peuvent modifier leurs statuts et leurs structures internes pour mieux les adapter à leurs missions et en particulier pour rendre leur gestion plus efficace, améliorer la qualité des enseignements et des activités de recherche et

améliorer l'insertion professionnelle des étudiants. À cet effet, et en vue d'expérimenter des formes nouvelles de fonctionnement, elles peuvent, par délibération statutaire, demander à bénéficier de dérogations aux dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur. Ces dérogations doivent garantir le respect des missions de l'Université et du caractère national des diplômes, ainsi que la cohérence du système d'enseignement et de recherche.

« Les statuts et leurs modifications sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et, sauf observations de sa part dans un délai de deux mois, sont considérés comme approuvés.

« Ces modifications sont périodiquement évaluées ; le résultat de cette évaluation est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

**Amendement n° 210** présenté par Mme Comparini et M. Christian Blanc.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique qui le souhaitent peuvent adapter le service d'enseignement de leur personnel d'enseignement et de recherche. »

**Amendement n° 62** présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 411-4 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 132-1 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord peut être convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur. »

**Amendement n° 296** présenté par MM. Cohen, Hollande, Claeys, Durand, Le Déaut, Brottes, Charzat, Gouriou, Jung, Gorce, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après le e. du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f. de projets de thèses proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans le respect des conditions fixées pour les allocations de recherche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 368** présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Brottes, Charzat, Gouriou, Jung, Gorce, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « des dépenses de recherche », sont insérés les mots : « et emploient un docteur ».

**Amendement n° 304** présenté par MM. Le Déaut, Hollande, Claeys, Durand, Cohen, Brottes, Charzat, Jung, Gorce, François Lamy, Gouriou et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer des conditions d'encadrement du travail des doctorants, il est fixé un nombre de doctorants maximal par directeur de thèse selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 297** présenté par M. Durand, **n° 298** présenté par M. Hollande, **n° 299** présenté par M. Claeys, **n° 300** présenté par M. Cohen, **n° 301** présenté par M. Le Déaut, **n° 302** présenté par M. Brottes, **n° 303** présenté par M. Charzat et **n° 339** présenté par MM. Jung, Gorce, François Lamy et Gouriou.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement engage, dans les six mois de la publication de la présente loi, une discussion avec les partenaires sociaux relative à la reconnaissance du grade de docteur dans les conventions collectives et à l'emploi des docteurs. »